

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-12-04-01

Décision : 13197

Date : 17 août 2026

---

**OBJET :** Demande d'approbation du Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets

---

## LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Demanderesse

---

### DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** Les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*<sup>1</sup>;

[2] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors de réunions tenues les 6, 7 et 27 mai 2026, une résolution adoptant le *Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets* (le Règlement), tel qu'il appert plus amplement des documents que M<sup>e</sup> Marie-Frédérique Des Parois, procureure de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[3] **ATTENDU QUE** les membres du comité des naisseurs des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 27 avril 2026, une résolution recommandant au conseil d'administration des Éleveurs d'adopter le Règlement, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie;

[4] **ATTENDU QUE** les membres du comité de mise en marché des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 19 février 2026, une motion appuyant l'adoption du Règlement, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie;

[5] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver le Règlement;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

[6] **ATTENDU QUE** l'article 3 du Règlement, tel qu'il appert des documents déposés à la Régie, énonce ce qui suit :

3. Les Éleveurs peuvent convenir avec tout organisme d'un protocole établissant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application de la législation encadrant la production et la mise en marché des porcelets.

[7] **ATTENDU QUE** l'article 3 du Règlement n'est pas habilité par l'article 97, paragraphe 2° de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup> (la Loi);

[8] **ATTENDU QUE** les autres dispositions du Règlement sont habilitées par l'article 97, paragraphe 2° de la Loi;

[9] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'approuver le Règlement tel qu'il est modifié à la suite des échanges intervenus;

[10] **VU** les dispositions des articles 97 et 101 de la Loi;

[11] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, après modifications, à sa séance du 17 août 2026, le *Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

# **RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS LIÉS À LA PRODUCTION ET À LA MISE EN MARCHÉ DES PORCELETS**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 97).

1. Au plus tard dans les 7 jours suivant le sevrage d'un porcelet, le producteur doit transmettre par le biais de l'Intranet des Éleveurs de porcs du Québec une déclaration à cet effet.

On entend par « sevrage », le moment où le porcelet est séparé de la truie et passe à une alimentation autre que le lait maternel, lequel survient généralement entre l'âge de 3 à 5 semaines.

2. La déclaration de sevrage contient les informations suivantes :

- 1° Les coordonnées du producteur;
- 2° Le numéro du site sur lequel le porcelet est sevré;
- 3° La date du sevrage;
- 4° Le nombre de porcelets sevrés;
- 5° Le poids moyen des porcelets.

Lorsque le sevrage d'un porcelet implique son déplacement vers un autre site, la déclaration contient également l'heure à laquelle le déplacement a été effectué, le numéro du site de provenance, le numéro du site de réception ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du transporteur.

On entend par « site », l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites. Un producteur peut également opérer plusieurs bâtiments de production sur un même site.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2026.